



SECURITY COUNCIL

CONSEIL DE SECURITE

OFFICIAL RECORDS

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

THIRD YEAR

No. 76

TROISIEME ANNEE

No 76

THREE HUNDRED AND SEVENTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Friday, 28 May 1948, at 10.30 a.m.*

President: Mr. A. PARODI (France).

Present: The representatives of the following countries: Argentina, Belgium, Canada, China, Colombia, France, Syria, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

89. Provisional agenda (document S/Agenda 307)

1. Adoption of the agenda.
2. The Palestine question.

90. Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

91. Continuation of the discussion on the Palestine question

At the invitation of the President, Mahmoud Bey Fawzi, representative of Egypt; Mr. Al-Asil, representative of Iraq; Mr. Malik, representative of Lebanon; Jamal Bey Husseini, representative of the Arab Higher Committee and Mr. Eban, representative of the Jewish Agency for Palestine, took their places at the Security Council table.

The PRESIDENT: (translated from French): We shall continue the discussion which was begun yesterday [306th meeting]. The Council has two draft resolutions before it [documents S/794 Rev. 1 and S/795]. I call on the representative of China to speak.

Mr. HSIA (China): In the view of my delegation, the situation in Palestine has not changed radically since the Security Council adopted its resolution of 17 May [302nd meeting]. We will stand by the statement our delegation made on 15 May [292nd meeting]. For that reason, we are unable to support the draft resolution sub-

TROIS-CENT-SEPTIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le vendredi 28 mai 1948, à 10 h. 30.*

Président: M. A. PARODI (France).

Présents: Les représentants des pays suivants: Argentine, Belgique, Canada, Chine, Colombie, France, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

89. Ordre du jour provisoire (document S/Agenda 307)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Question palestinienne.

90. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

91. Suite de la discussion sur la question palestinienne

Sur l'invitation du Président, Mahmoud Bey Fawzi, représentant de l'Egypte; M. Al-Asil, représentant de l'Irak; M. Malik, représentant du Liban; Jamal Bey Husseini, représentant du Haut Comité arabe et M. Eban, représentant de l'Agence juive pour la Palestine, prennent place à la table du Conseil.

Le PRÉSIDENT: Nous continuons la discussion commencée hier [306ème séance]. Le Conseil est saisi de deux projets de résolution [documents S/794/Rev.1 et S/795/Rev.1]. Je donne la parole au représentant de la Chine.

M. HSIA (Chine) (traduit de l'anglais): Ma délégation estime que la situation en Palestine n'a pas subi de modification essentielle depuis que le Conseil de sécurité a adopté sa résolution du 17 mai [302ème séance]. Nous gardons par conséquent la position que nous avons définie par notre déclaration du 15 mai [292ème

mitted by the delegation of the USSR, as contained in document S/794/Rev. 1.

As regards the draft resolution submitted by the delegation of the United Kingdom, document S/795, the proposals to us seem fair and they may lead to an improvement of the situation in Palestine. We are therefore prepared to support this resolution; in principle, of course reserving the right to express our views when we come to discuss the various provisions of the draft resolution.

Mr. EBAN (Jewish Agency for Palestine): The draft resolution proposed by the representative of the United Kingdom [document S/795] was submitted to the Security Council immediately after the rejection by the Arab States of the cease-fire resolution adopted on 22 May [302nd meeting]. As we deliberate, violent warfare continues to engulf Palestine; Arab shell-fire in the Holy City and Egyptian bombs falling on Tel Aviv are now a direct and scornful defiance of the Security Council's most solemn appeal.

The system of simultaneous interpretation was adopted at this point.

Mr. EBAN (Jewish Agency for Palestine): In the course of this debate, the representatives of the Arab States and of the United Kingdom have echoed in almost identical tones the excuses upon which the Arab States based their rejection of the cease-fire appeal. This rejection, and all the consequences which flow from it, were condoned by the representative of the United Kingdom on the grounds that the Security Council had abandoned the political terms which the Arabs considered just and reasonable. In this most illuminating phrase there is revealed the whole background of principle and expediency against which the draft resolution can be accurately appraised. For an unconditional cease-fire and a cease-fire conditioned upon the satisfaction of political terms are not different aspects of the same principle; they are opposite principles. They stand in the most complete antithesis. An unconditional cease-fire asserts the principle of peace. It upholds the fundamental doctrine of the Charter that all Members of the United Nations shall abstain from the use or threat of force in their international relations. That doctrine is absolute, an ideal which cannot be compromised or conditioned.

On the other hand, the proposal for a conditional cease-fire is an abasement of that high ideal, for it upholds the doctrine of expedient violence, the efficacy of threats, the sovereignty of unilateral force. Therefore, the difference

séance] et, pour les mêmes raisons, nous n'acceptons pas le projet de résolution proposé par la délégation de l'URSS tel qu'il figure au document S/794/Rev. 1.

Nous estimons, par contre, que le projet de résolution soumis par la délégation du Royaume-Uni, document S/795/Rev. 1, contient des propositions qui nous paraissent équitables et qui peuvent provoquer une amélioration de la situation en Palestine. Nous sommes disposés à accepter cette résolution en principe tout en réservant, bien entendu, le droit de présenter nos observations lorsque les différentes mesures prévues par ce projet viendront en discussion.

M. EBAN (Agence juive pour la Palestine) (*traduit de l'anglais*): Le projet de résolution soumis par le représentant du Royaume-Uni [document S/795/Rev. 1] a été présenté au Conseil de sécurité immédiatement après que les Etats arabes eurent rejeté la résolution de trêve adoptée le 22 mai [302ème séance]. Au moment même où nous parlons, de violentes hostilités continuent à se dérouler dans toute la Palestine. Les Arabes canonnent la Ville sainte, les Egyptiens jettent des bombes sur Tel-Aviv: ils portent un défi direct et méprisant au Conseil de sécurité qui leur a adressé un appel solennel.

A ce moment, on passe à l'interprétation simultanée.

M. EBAN (Agence juive pour la Palestine) (*traduit de l'anglais*): Au cours de ce débat, les représentants des Etats arabes et du Royaume-Uni ont présenté, en termes presque identiques, les arguments sur lesquels les Etats arabes fondent leur refus d'accepter l'appel en vue de la trêve. Ce refus, avec toutes les conséquences qu'il entraîne, le représentant du Royaume-Uni l'approuve en prétendant que le Conseil de sécurité a abandonné les conditions politiques que les Arabes considèrent comme justes et raisonnables. Voilà une phrase très explicite et qui nous révèle les principes et intentions des auteurs du projet de résolution, ce qui nous permet de bien juger ce projet. Car une suspension d'armes sans condition et une suspension d'armes sous réserve que certaines clauses politiques soient remplies ne constituent pas des applications différentes du même principe, mais les applications de deux principes opposés; c'est dire qu'elles sont en complète opposition. Un cessez-le-feu sans condition affirme le principe de la paix; c'est une application de la doctrine fondamentale de la Charte selon laquelle tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force. Cette doctrine est absolue, c'est un idéal avec lequel il n'est pas de compromis et qu'il faut accepter sans condition.

D'autre part, une proposition de trêve soumise à des conditions porte atteinte à cet idéal élevé; cette proposition est fondée, en effet, sur la doctrine que la violence est un moyen, que la menace est une politique, que la force est souve-

between the resolution calling for an unconditional cease-fire and the draft resolution now before us is nothing less than the difference between the Charter and its tacit violation. For the Charter does not require Member States to abstain from the threat or use of force only if the political terms which they consider just and reasonable are taken into account.

In acknowledging that the Arabs have no absolute duty to abstain from armed force against the State of Israel and Jerusalem unless they reap some of the fruits of victory—a victory which exists only in their colourful imagination—this draft resolution transports us into a world far remote from the principles and purposes of this Organization. The Arab States are no longer called upon to adapt themselves to the will of the Security Council. The Security Council is called upon to adapt itself to the terms which the Arab States consider just and reasonable.

I should like to approach a discussion of this draft resolution without an unduly long discussion of the speech which preceded its submission. For the most part, that historical record is nothing but an uncritical repetition of the views previously submitted by Arab representatives. One can search its pages [306th meeting] in vain for the faintest sign of neutrality on any single point.

Thus, the Security Council was again acquainted with the terms of a truce for Jerusalem, negotiated exclusively between the High Commissioner for Palestine and the Arab League, and never communicated to any Jewish authority for its agreement.

The allegation that a truce agreement had been concluded in Jerusalem, and was broken by a Jewish group, was arbitrarily presented without a single shred of evidence. This truce agreement and its alleged violation by the Jews are so mysterious and occult in their origins, that no reference to the existence of any such agreement, let alone to its text, can be found in any of the communications of the Truce Commission, which was resident and active in Jerusalem throughout that whole period. Its rehearsal before the Security Council, at this stage, can only serve to obscure the vital and the essential feature of the situation in Jerusalem today, which is that in response to a question by the Security Council, the Provisional Government of Israel has agreed to negotiate an immediate and unconditional truce, and that this offer, like the Jewish offers for a cease-fire, has gone by for several days without any response from any other party, and without any action by the Security Council.

raine si elle est employée par une seule des parties. Entre la résolution qui demande de cesser le feu sans condition et le projet de résolution que nous avons devant nous, la différence est la même qu'entre l'application de la Charte et une violation tacite de la Charte. Car la Charte ne spécifie pas que les Etats Membres doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force seulement dans les cas où sont satisfaites certaines conditions politiques qu'ils estiment justes et raisonnables.

En reconnaissant que les Arabes ne sont pas tenus de s'abstenir de l'emploi de la force contre l'Etat d'Israël et la ville de Jérusalem tant qu'ils n'ont pas acquis certains fruits de la victoire — une victoire qui n'existe que dans leur vive imagination — ce projet de résolution nous transporte dans un monde où rien n'existe des principes et des idéals de notre Organisation. Ce ne sont plus les Etats arabes qui sont invités à se conformer à la volonté du Conseil de sécurité; c'est le Conseil de sécurité qui est invité à se conformer aux conditions que les Etats arabes estiment justes et raisonnables.

Je voudrais discuter ce projet de résolution sans parler trop longuement de la déclaration qui l'a précédé. Cette déclaration contient surtout un rappel et une répétition que n'accompagne aucune critique des exposés qu'on fait les représentants arabes, et c'est en vain que l'on chercherait dans cette déclaration [306ème séance] une vue objective quelconque sur un point quelconque.

C'est ainsi que le Conseil de sécurité a entendu à nouveau un exposé des conditions d'une trêve dans Jérusalem, conditions négociées seulement entre le Haut Commissaire pour la Palestine et la Ligue arabe et qui n'ont jamais été soumises à l'approbation des autorités juives.

On a allégué qu'un accord de trêve a été conclu à Jérusalem et que cet accord a été rompu par un groupe juif, mais on a avancé cet argument d'une façon arbitraire et sans l'accompagner de la moindre preuve. Cet accord de trêve et la prétendue violation de cet accord par les Juifs, tout cela est si rempli d'obscurité et de mystère que l'on ne peut trouver de référence à l'existence d'un tel accord — encore moins à son texte — dans aucune des communications de la Commission de trêve, laquelle se trouvait à Jérusalem et y travaillait pendant toute la période dont il s'agit. Et si l'on reprend cette allégation devant le Conseil de sécurité à ce stade de la discussion, ce ne peut être que pour dissimuler le fait marquant et essentiel de la situation actuelle à Jérusalem, c'est-à-dire le fait que le Gouvernement provisoire de l'Etat d'Israël, interrogé par le Conseil de sécurité, a accepté de négocier une trêve immédiate et inconditionnelle alors que les autres parties en cause ont, depuis plusieurs jours, laissé cette offre sans réponse — de même qu'elles avaient laissé sans réponse les offres de trêve émanant des Juifs — et qu'en présence de cette situation, le Conseil de sécurité n'a pris aucune mesure.

It seems to us that the representatives of the Arab States could illustrate their zeal for peace in Jerusalem much more effectively by announcing their immediate willingness to order a ceasefire, than by digging into the pages of fiction to seek justification for the violence and sacrilege which they are committing today.

Here, at least, is a matter in which sincerity can be easily tested. If any delegation will present a proposal for the immediate restoration of peace to Jerusalem, we are ready at this very moment to co-operate fully in its discussion.

We are, of course, entirely unimpressed by the implication that the Jews had some obligation to leave their unique university and hospital undefended, and entrust them to the safekeeping of King Abdullah. King Abdullah has no right to the safekeeping of the Hebrew University or the Hadassah Hospital; neither he nor his forces have any right to be within sixty miles of either of those buildings. How they are occupied, by whom they are garrisoned, by whom they are defended, are matters in which he has no title even to be consulted. For those two institutions, so entirely remote in their conception and purpose from anything which King Abdullah can even comprehend, do not and will not ever fall under the vacant and sterile occupation of the Arab Legion. The Security Council should not ask us why the Hebrew University and the Medical Centre were not placed at King Abdullah's mercy. The Security Council should ask King Abdullah and his troops what business they have to be in the vicinity of Mount Scopus at all.

For us, the main interest in the historical portions of the speech of the representative of the United Kingdom [306th meeting], is the emotional affinity, which it reveals, with the sentiments of the Arab States which are attacking the State of Israel and devastating the centres of religion, health and learning in the Holy City of Jerusalem. And just as we find no neutrality in that historical record, so do we not find any in the draft resolution now before us. Perhaps we were not the only ones around this table who were astonished to hear that the flat rejection by the Arab States of the Security Council's truce resolution was "couched in conciliatory language and merits careful consideration." This would not be comforting, even it were true. The Security Council can draw little satisfaction from being defied, even in courteous phrases. Never since medieval times has the victim of an assault been consoled by the smiling demeanour of his assailant. In point of fact, the Arab rejection was couched in language of the utmost violence and intransigence.

It is the natural duty of allies to help each other; and nobody should affect surprise if a Government drafts speeches or proposals with the object of assisting the political aims for which its allies have embarked upon certain policies.

Il nous semble que les représentants de l'Etat arabe montreraient mieux leur désir de voir la paix rétablie à Jérusalem s'ils se déclaraient immédiatement prêts à ordonner de cesser le feu, plutôt que d'avoir recours à des artifices romanesques pour tenter de justifier les violences et les sacrilèges qu'ils commettent aujourd'hui.

Et voici qui va servir à juger de la sincérité de chacun: si l'un des représentants veut faire une proposition en vue du rétablissement de la paix à Jérusalem, nous sommes prêts à la discuter en détail et tout de suite.

Il est clair que nous n'acceptons en rien l'argumentation selon laquelle les Juifs auraient eu l'obligation de ne pas défendre la seule université et le seul hôpital qu'ils possèdent et de les placer sous la sauvegarde du roi Abdullah. Non seulement le roi Abdullah n'a aucun droit de garde sur l'Université hébraïque et sur l'hôpital Hadassah, mais ni lui ni ses forces n'ont le droit de pénétrer dans une zone de soixante milles aux alentours de ces édifices. Quels sont les occupants, quelle est la garnison, quels sont les défenseurs de ces édifices: voilà les points sur lesquels le roi Abdullah n'a même pas à être consulté, car ces deux institutions, qui ont été conçues dans un esprit et en vue d'un dessein que le roi Abdullah est dans l'incapacité de comprendre, ne tomberont jamais sous l'occupation inutile et stérile de la Légion arabe. Le Conseil de sécurité ne devrait pas nous demander pourquoi l'Université hébraïque et le Centre médical n'ont pas été abandonnés à la discrétion du roi Abdullah. Le Conseil de sécurité devrait demander au roi Abdullah et à ses hommes ce qu'ils peuvent bien avoir à faire dans la région du mont Scopus.

Ce qu'il y a de plus intéressant pour nous dans les exposés récapitulatifs que la délégation du Royaume-Uni présente au cours de ses déclarations [306ème séance], c'est l'affinité de sentiment qu'ils révèlent avec la façon de sentir de ces Etats arabes qui attaquent l'Etat d'Israël et mettent en ruines les édifices religieux, médicaux et culturels de la Ville sainte de Jérusalem. Pas plus que nous ne trouvons d'objectivité dans ces exposés, nous n'en trouvons dans le projet de résolution qui est soumis au Conseil. Peut-être ne sommes-nous pas, autour de cette table, les seuls à nous étonner qu'on puisse prétendre que le refus pur et simple des Etats arabes d'accepter la résolution de trêve du Conseil de sécurité était "rédigé en termes conciliateurs et... mérite un examen attentif". Si cela était vrai, ce ne serait guère rassurant, car le Conseil de sécurité n'a pas lieu d'être satisfait de recevoir un défi, même rédigé en termes polis. L'on ne sache pas que, depuis le moyen âge, la victime d'une attaque se sente réconfortée par un sourire de l'assaillant. Or, en fait, le refus arabe était rédigé dans les termes les plus intransigeants et les plus violents.

Des alliés ont naturellement le devoir de s'entraider et personne ne peut s'étonner qu'un Gouvernement fasse des déclarations ou présente des propositions destinées à servir les desseins et la politique de ses alliés. Mais il y a des membres

It is only necessary for those members of the Security Council, whose obligations to the Charter are not obscured by entangling alliances, to distinguish carefully between legitimate partisan views and neutral views.

The adherence of the Jews to the principle of an unconditional cease-fire is not a recent or opportunistic attitude. It is not true to assert that the virtues of a cease-fire only became apparent to us after the establishment of the State of Israel. Time and time again Jewish representatives sat at this table, weeks before the Jewish State was established, and expressed their willingness to negotiate an unconditional cease-fire. Four such occasions are on the record. Time and time again also, the Jewish representatives in Palestine communicated their readiness to all the parties concerned. The rights conferred upon us by the November resolution could be exercised fully in an atmosphere of peace. In this respect, Jewish aims differ fundamentally from those of our opponents, whose objectives can be achieved only by war. This very fact is sufficient to illustrate the relative validity of these opposing claims. If there is peace, the establishment and consolidation of the Jewish State can go forward; but on the other hand with peace, the Arabs cannot advance a single step towards their aim of obliterating or restricting Israel's national existence. The builders of Israel need peace; but the destroyers of Israel must have war. It is these objective conditions, and not any ethical disparity between the two peoples which account for their very different response to the Security Council's significant appeal for an unconditional cease-fire.

In the course of the voluminous speeches which they delivered yesterday, the Arab representatives declared that they would lay down their arms only if concessions were granted them at Israel's expense. On the other hand, Israel is ready to lay down its arms without claiming anything at the expense of any State. The Arab representatives insisted that Israel should be prevented from strengthening itself in any way, while no similar restrictions could be admitted for the Arab States. And this primary purpose was to be effected by enlisting the Security Council in an effort to cut off reinforcements to Israel in terms of arms and of men, while the invading Arab States mobilized their resources freely for the next stage of the assault.

This desire to enfeeble Israel in its resources of arms and of men was expressed in a demand to impose an embargo upon it and to exclude the entry of all those who might have any capacity for defence. The strident demand that

du Conseil de sécurité qui n'ont pas noué d'alliance qui leur fasse perdre de vue les obligations que leur impose la Charte, et il importe que ceux-là établissent clairement la distinction entre les points de vue qui peuvent être normalement ceux des parties en cause et les points de vue objectifs.

Les Juifs, en acceptant le principe d'une trêve sans condition, ne prennent pas une attitude nouvelle dictée par les circonstances. Il n'est pas exact de dire que les bienfaits d'une trêve ne nous sont apparus qu'après que l'Etat d'Israël a été établi. Les délégués qui sont venus s'asseoir à cette table, bien avant que l'Etat d'Israël n'ait été créé, n'ont cessé d'exprimer leur désir de négocier une suspension d'armes sans condition: ils l'ont fait à quatre reprises, les comptes rendus en font foi. Et sans cesse, les représentants des Juifs de Palestine ont exprimé le même désir à toutes les parties intéressées. Les droits que nous a conférés la résolution de novembre auraient pu être exercés pleinement dans des conditions pacifiques. A cet égard, les desseins des Juifs présentent une différence fondamentale avec ceux de nos adversaires qui, eux, ne peuvent atteindre leur but que par la guerre, et ce fait suffit à établir une différence de valeur entre les revendications des deux parties. Si la paix s'établit, l'Etat d'Israël peut achever sa création et poursuivre son progrès. Les Etats arabes, par contre, si la paix s'établit, ne peuvent accomplir quoi que ce soit de leur programme qui consiste à anéantir ou à restreindre l'existence d'Israël en tant que nation. Ceux qui édifient l'Etat d'Israël ont besoin de paix, et c'est la guerre qu'il faut aux destructeurs d'Israël. Ce sont ces conditions de fait et non pas une différence d'ordre moral entre les deux peuples qui expliquent les réponses très différentes qu'ils ont faites à l'appel solennel que leur a adressé le Conseil de sécurité en vue d'une suspension d'armes sans condition.

Les représentants des Etats arabes ont fait hier de longs discours au cours desquels ils ont déclaré qu'ils ne mettraient bas les armes que si on leur accordait certains avantages aux dépens de l'Etat d'Israël. L'Etat d'Israël, par contre, est prêt à mettre bas les armes sans demander aucun avantage aux dépens d'un Etat quelconque. Les représentants arabes ont demandé avec insistance que l'Etat d'Israël soit mis dans l'impossibilité d'augmenter ses forces d'une manière quelconque, alors que les Etats arabes n'étaient disposés à admettre aucune restriction du même genre. La manœuvre qui permettrait d'atteindre cet objectif consistait à s'assurer le concours du Conseil de sécurité en vue d'empêcher l'Etat d'Israël de recevoir des renforts en hommes et en armements alors que les Etats arabes envahisseurs mobiliseraient librement leurs ressources en vue d'un nouvel assaut.

Cette volonté d'affaiblir les ressources en hommes et en armements de l'Etat d'Israël s'est traduite par la demande qu'un embargo soit établi ainsi qu'une interdiction d'entrée pour tous les hommes pouvant servir à la défense. La demande

Israel should adapt its policies of immigration and defence to the pressure of Arab violence was reiterated time and time again by spokesmen of the Arab States, and by coincidence, the satisfaction of these two Arab demands forms the very crux and foundation of this draft resolution. There was something technically admirable in the harmonious climax whereby Arab demands yesterday merged into the terms of this draft resolution. Some of us may regret the results of that performance, but none of us can complain of its perfect staging. And thus, as we approach the text of this draft resolution, we see it as a complete response to the main objectives on behalf of which Arab armies have wantonly resorted to force.

The second paragraph of the draft resolution "calls upon both parties to order a cessation of all acts of armed force for a period of four weeks".

What we are offered, therefore, is a lull before the resuming storm, a prelude to continued violence under better conditions later on. Therefore, we have to examine what is to happen in those four weeks. What purpose is that respite to serve? Whom is it intended to strengthen? Whom is it intended to weaken? The answer comes swiftly in the crucial third and fourth paragraphs. This draft resolution must be judged by those two paragraphs, for they transform this from a purely unconditional cease-fire resolution into a resolution conditioning the cease-fire by political terms.

The third paragraph calls upon both parties to "... undertake that they will not introduce fighting personnel or men of military age into Palestine during the cease-fire".

The neutral phrasing is entirely deceptive, for the Arab invaders do not rely for their manpower resources upon the entry of immigrant citizens containing a normal proportion of able-bodied men. They rely upon the movement and mobilization of regular forces in the neighbouring countries. Therefore, Arab reinforcement for the resumed struggle is completely unaffected by the draft resolution. Iraqi forces can move freely into Transjordan; assemble at Mafrak; and stand poised on the frontier for the renewal of attack four weeks from now. Egyptian forces, under this draft resolution, can deploy in Suez; Syrian reinforcements, under this draft resolution, can move up to the frontier; while the State of Israel—and the State of Israel alone—is expected to undertake a humiliating limitation of its own sovereignty and accept outside dictation of its immigration policy. That the Security Council has no legal right to demand any such undertaking is beyond any controversy at all. It is sufficient to imagine the Security Council laying down restrictive conditions for immigration

que l'Etat d'Israël soit tenu de modifier son programme d'immigration et de défense, sous la violente pression des Arabes, a été renouvelée sans cesse et d'une façon bruyante par les porte-parole des Etats arabes; or, il se trouve que le projet de résolution que nous examinons vise essentiellement à donner satisfaction à ces deux demandes des Arabes. D'un point de vue technique, c'est vraiment un spectacle admirable que de voir les propositions arabes venir se fondre harmonieusement pour aboutir à ce projet de résolution. Certains d'entre nous pourront regretter que la pièce finisse mal, mais tous seront d'accord pour admirer la mise en scène. Ainsi, lorsque nous examinons le texte de ce projet de résolution, nous voyons qu'il s'accorde parfaitement avec les buts principaux que les armées arabes se sont proposées lorsqu'elles sont parties allègrement à l'attaque.

Le deuxième paragraphe du projet de résolution "invite les deux parties à ordonner, pour une durée de quatre semaines, la cessation de tous actes d'hostilité armée".

Ce que l'on nous offre, c'est une accalmie avant que la tempête ne se déchaîne à nouveau, c'est un entracte en attendant que la force ne s'exerce avec une violence renouvelée. Nous devons donc envisager ce qui va se passer au cours de ces quatre semaines. A quoi servira ce répit? Qui donc s'en trouvera fortifié? Qui s'en trouvera affaibli? La réponse se trouve dans ces troisième et quatrième paragraphes qui contiennent l'essentiel de la résolution. C'est sur ces deux paragraphes qu'il faut juger la résolution, car ce sont eux qui ont permis de transformer une résolution de trêve sans condition en une résolution qui subordonne la trêve à certaines conditions d'ordre politique.

Le troisième paragraphe invite les deux parties à "... s'engager à n'introduire en Palestine pendant la durée de la suspension d'armes ni combattants ni hommes en âge de porter les armes".

Par son caractère neutre, cette rédaction est fort trompeuse, car les envahisseurs arabes ne comptent pas, pour compléter leurs effectifs, sur l'entrée d'un contingent d'immigrants contenant une portion normale d'hommes en état de porter les armes. Il suffit pour les Arabes de mobiliser leurs forces régulières dans les pays avoisinants et de les déplacer. Le projet de résolution n'affecte donc en rien les renforts que les Arabes peuvent obtenir pour reprendre la lutte. Les forces de l'Irak peuvent entrer librement en Transjordanie, s'assembler à Mafrak et se masser à la frontière avant de repartir à l'attaque dans quatre semaines d'ici. Le projet de résolution permet aux forces égyptiennes de se déployer dans la région de Suez, et aux renforts de se déplacer en direction de la frontière, alors que l'Etat d'Israël — et l'Etat d'Israël seul — serait obligé de subir une limitation humiliante de sa souveraineté, d'accepter que l'étranger lui dicte la politique qu'il doit suivre en matière d'immigration. Que le Conseil de sécurité n'ait pas légitimement le droit d'imposer de telles

movements in the British Empire; or presuming to pass judgment on the immigration quotas of the United States; or laying down that only women and children might emigrate to Canada from abroad, in order to understand how the State of Israel must react to this encroachment upon the jurisdiction which belongs exclusively to it.

The State of Israel arose for the fundamental purpose of securing after two thousand years, a recognized right of free immigration for the Jewish people to its homeland. It was a moment of no small historical significance when Israel's representative was privileged to sit here and declare that immigration into that State was a matter for the exclusive jurisdiction of the Government of Israel. For in that declaration, the *Struma* and the *Patria* disappeared; the *Empire Heywood* and the *Ocean Vigour* were swept away; and the sordid episode of the *Exodus* was consigned to the past. The fact that no squadrons or flotillas stood between the battered remnants of Israel and their rightful inheritance, was the thing which made 15 May a significant day in the history of the Jewish people and in the annals of international statesmanship. Statehood confers many freedoms; but in the particular context of Jewish history, the unchallenged right to secure free access to one tiny corner of the globe has transcendent appeal. This most vital and cherished freedom will surely not be set aside because it is begrudged by aggressive violence. Even if the State of Israel could ever compromise on any of its sovereign freedoms, it would defend this one to the last. Therefore, the third paragraph of this draft resolution wounds the State of Israel in its most sensitive point of principle and conscience.

The third paragraph implies that the State of Israel has enough people to defend it during the next four weeks. Therefore, their number must not grow. It is already inconvenient that Israel's man-power resources can manage to defend the frontiers of the State, so that Israel is not exposed entirely to the mercy of its aggressors. Apparently, this will not do. It must be arranged that the unhampered reinforcement of Arab armies on Palestine's frontiers, within the next four weeks, shall in no degree at all be offset by any strengthening of Israel's position arising from the presence of potential defenders amongst its new citizens. Four weeks are allowed for the man-power development of Israel's army to be arrested, while Arab mobilization proceeds freely in the neighbouring States. When that has happened, conditions may be more appropriate for

mesures, voilà qui est indiscutable. Que l'on imagine le Conseil de sécurité établissant des mesures de restriction en ce qui concerne le mouvement des immigrants dans l'Empire britannique, ou encore le Conseil de sécurité portant un jugement sur la fixation des contingents d'immigration aux États-Unis, ou encore le Conseil de sécurité décidant que seuls les femmes et les enfants peuvent entrer comme immigrants au Canada, et l'on comprendra quelle peut être la réaction de l'Etat d'Israël devant cette ingérence dans un domaine qui relève uniquement de son autorité.

L'Etat d'Israël a été créé à cette fin essentielle d'assurer au peuple juif, après deux mille ans, le droit reconnu d'immigrer librement dans son foyer national. Ce fut un événement d'importance historique que le moment où un représentant de l'Etat d'Israël eut le privilège de s'asseoir à cette table et de déclarer que l'immigration dans l'Etat d'Israël est une question qui dépend exclusivement de l'autorité de son Gouvernement. Par cette déclaration s'effaçait l'épisode du *Struma* et du *Patria*, et aussi l'épisode de l'*Empire Heywood* et de l'*Ocean Vigour*, et la sordide histoire de l'*Exodus* s'abîmait dans le passé. Le fait qu'aucune flotte, qu'aucune escadre ne s'interposait plus entre ces descendants d'Israël qui ont subi tant d'épreuves et leur légitime héritage, voilà ce qui a fait du 15 mai une date importante dans l'histoire du peuple juif et dans les annales de l'histoire diplomatique. Les droits de souveraineté confèrent différentes libertés, mais, en raison du caractère particulier de l'histoire des Juifs, le droit indiscuté de pouvoir pénétrer librement dans une petite partie de la terre a une portée qui dépasse tout le reste. Cette liberté essentielle, l'Etat d'Israël ne l'abandonnera assurément pas devant les assauts de l'agresseur. Même si l'Etat d'Israël en arrivait à faire un compromis en ce qui concerne l'un de ses droits souverains, il défendrait celui-là jusqu'au bout. Voilà pourquoi le troisième paragraphe de ce projet de résolution blesse de la façon la plus vive l'Etat d'Israël, et l'atteint dans ses principes et sa conscience.

Le troisième paragraphe implique que l'Etat d'Israël dispose, pour les quatre semaines qui suivent, d'un nombre suffisant d'hommes pour se défendre. Par conséquent, leur nombre ne doit pas être accru. Il est gênant que ses ressources en hommes permettent à l'Etat d'Israël de défendre ses frontières et qu'il ne soit pas ainsi mis entièrement à la merci de ses agresseurs. Apparemment, cela n'est pas suffisant. Il faut donc obtenir que le renforcement des armées arabes aux frontières de Palestine ne soit, au cours des quatre semaines qui vont suivre, contrarié à aucun degré par un renforcement de la position de l'Etat d'Israël, renforcement résultant de la présence de défenseurs en puissance parmi ces nouveaux citoyens. Quatre semaines sont donc accordées pour mettre un terme au développement des effectifs de l'armée d'Israël, pendant que la

what is later described as "an eventual settlement for Palestine".

When we turn to the fourth paragraph, not only the reality but the very pretence of neutrality is discarded. Let us read the paragraph and see if we can believe the evidence of our eyes:

The Security Council "calls upon both parties and upon all Governments to refrain from importing war material into Palestine during the cease-fire". The Council will notice that the importation of war material is forbidden only "into Palestine".

The third paragraph having settled the manpower problem, the fourth paragraph turns its attention to the crucial factor of equipment and armament. Let us translate the neutral language of this paragraph into simple and concrete terms. The fourth paragraph says that airplanes may be imported into Egypt. The fourth paragraph says that guns may be imported into Transjordan; and it says that tanks may be imported into Syria and Lebanon. Yesterday, we were informed of the main source from which this bountiful armament may come. Thus, under the terms of the fourth paragraph, every single one of the five armies now engaged in aggressive warfare against Jerusalem and the State of Israel, may increase its armament freely and at will. But while the stream of weapons continues to flow into Egypt, Transjordan, Saudi Arabia, and Lebanon, no war material shall on any account reach Israel. A unilateral embargo is imposed upon the victim of aggression in favour of those States which were so eloquently described as aggressors only ten days ago.

In this most crucial paragraph we see, not merely the effects, but the purposes of this draft resolution. Those who support it would begrudge Israel the strengthening of such improvised defence as it has managed to acquire, while regular armies of Arab States are left entirely free to be equipped and reinforced, reinforced through what was termed the responsibility which rests upon the United Kingdom Government to maintain the flow of material. Thus, we have the defending armies subjected to a one-sided embargo, while the arsenals of the invading armies are replenished in abundance. Nor would the situation be greatly improved if the draft resolution were amended so that an embargo should apply impartially at this stage, to both sides. The advantage would then belong to whichever side had built up a surplus through stock-piling armaments in recent weeks. There is no question who has that advantage. The Arab States, with all the resources and prerogatives of independent Governments, have had the opportunity, in recent weeks, to make full preparation for the attack. The Jewish oppor-

mobilisation arabe se poursuit librement dans les Etats voisins. Lorsqu'on aura obtenu ce résultat, les conditions paraîtront sans doute plus favorables à ce que l'on décrit plus loin comme un "règlement définitif de la question de Palestine".

Quand nous en arriverons au quatrième paragraphe, on constate que non seulement la réalité de la neutralité a disparu, mais que même tout semblant de neutralité a lui-même disparu. Lisons ce paragraphe et voyons si l'on en peut croire ses yeux:

Le Conseil de sécurité "invite les deux parties et tous les Gouvernements à s'abstenir d'importer du matériel de guerre en Palestine pendant la durée de la suspension d'armes". Le Conseil remarquera que seule l'importation de matériel de guerre "en Palestine" est interdite.

Le troisième paragraphe ayant réglé la question des effectifs, le quatrième est consacré au facteur essentiel du matériel et des armements. Traduisons le langage neutre de ce paragraphe en termes simples et concrets. Ce quatrième paragraphe signifie que des avions peuvent être importés en Egypte. Ce quatrième paragraphe signifie que des canons peuvent être importés en Transjordanie; et il signifie que des tanks peuvent être importés en Syrie et au Liban. Nous savons, depuis hier, quelle est la source principale de laquelle on peut attendre cet abondant matériel. Ainsi, selon les termes du quatrième paragraphe, chacune des cinq armées engagées en ce moment dans une guerre d'agression contre Jérusalem et l'Etat d'Israël peut accroître librement et à volonté son armement. Mais, pendant que les armes continueront à affluer vers l'Egypte, la Transjordanie, l'Arabie saoudite et le Liban, aucun matériel de guerre ne doit, à aucun prix, atteindre l'Etat d'Israël. Un embargo unilatéral est imposé à la victime de l'agression, en faveur de ces Etats que l'on qualifiait si éloquentement d'agresseurs, il y a dix jours enco.

Dans ce paragraphe essentiel, nous constatons non seulement les effets, mais nous trouvons les buts de ce projet de résolution. Ceux qui l'appuient refuseraient à l'Etat d'Israël la possibilité de renforcer la défense qu'il a pu improviser, pendant que les armées régulières des Etats arabes demeureraient entièrement libres de s'équiper et de se renforcer, et de se renforcer sous couvert de ce qu'on appelé la responsabilité qui incombe au Gouvernement britannique d'assurer la livraison régulière du matériel. Ainsi, nous voyons les armées défensives soumises à un embargo unilatéral, pendant que les arsenaux des armées d'invasion sont abondamment regarnis. La situation ne serait même pas meilleure si le projet de résolution était amendé de façon à ce qu'un embargo s'applique impartialement, à ce stade, aux deux parties. L'avantage resterait à la partie qui aurait pu, au cours des dernières semaines, accumuler des stocks de matériel. La question de savoir qui possède cet avantage ne se pose pas. Les Etats arabes, avec toutes les ressources et les prérogatives qui appartiennent à des Gouvernements indépendants, ont eu l'occa-

tunity to make preparation for the defence begins only now with the establishment of the Jewish State. Therefore, it would not be sufficient to amend this provision. It would have to be turned back one hundred and eighty degrees.

Not only should the Security Council not impose an embargo in favour of aggressors, and not merely should it not impose an indiscriminate embargo which falls equally upon aggressors and defenders alike, but it is surely the duty of the Security Council to discriminate in its arms policy to the advantage of those who use arms for defence, and to the disadvantage of those who take them up for attack. Since a unilateral embargo is the effect of this proposal, we must presume that this is its intention. The third and fourth paragraphs are entirely incongruous in any truce resolution. They are the ropes whereby Israel is to be bound hand and foot, while from every side, its adversaries and invaders, completely and entirely unrestricted in any phase of their military preparation get ready for the kill—for there is not a word in this draft resolution which restricts the military activities of the Arab States at any point.

Making every allowance for the predilections of allies, and giving due credit to the dexterities of phrasing, we still stand aghast at the malice of these two paragraphs. It would perhaps be more accurate if this draft resolution were drafted in more concrete terms, such as:

“Considering that we dislike the existence of Israel,

“Now therefore its armies shall be cut off for four weeks from reinforcement of men and materials, while the Arab States, who are invading it, are free”—entirely free—“to mobilize, equip and arm freely on the frontiers.”

It is with a sense of anticlimax that we come to the fifth paragraph. Here the language changes from peremptory summons to pious hope, and the Security Council is called upon to “urge both parties to take every possible precaution for the protection of the Holy Places and of the City of Jerusalem.” We have no hesitation in suggesting upon whom that persuasion should be exercised. It has been conclusively proved that there is a direct relation between the prospects of peace in Jerusalem and the distance of King Abdullah from its walls. For this man who has been the scourge of Jerusalem should never be its ruler, and the Arab Legion standing amidst the ruins of the holy shrines now joins the legions of Titus in the pages of history.

The measures provided for in the third and fourth paragraphs of the draft resolution are not solely designed to award the Arab States a decisive military advantage. They include conscious political aims which are revealed in para-

sion, au cours des dernières semaines, de se préparer pleinement à l'attaque. La possibilité pour les Juifs de se préparer à la défense n'a commencé qu'avec la proclamation de l'Etat d'Israël. Il ne suffirait donc pas de modifier cette clause. Elle devrait être complètement inversée.

Non seulement le Conseil de sécurité ne doit imposer aucun embargo favorable aux agresseurs, non seulement il ne doit pas imposer un embargo dont les conséquences seraient les mêmes pour l'agresseur et le défenseur, mais il est sûrement du devoir du Conseil de sécurité de faire, dans sa politique, une distinction à l'avantage de ceux qui se servent de leurs armes pour la défense et au désavantage de ceux qui s'en saisissent pour l'attaque. Puisque la proposition aurait pour effet un embargo unilatéral, nous devons en déduire que telle est bien son intention. Le troisième et le quatrième paragraphe ne sauraient avoir place dans une résolution de trêve. Ils constituent les chaînes qui permettront d'abandonner l'Etat d'Israël, pieds et poings liés, pendant que de tous côtés ses adversaires et envahisseurs, laissés entièrement libres dans leur préparation militaire, s'apprêtent à l'assassiner — car on ne trouve pas un mot, dans ce projet de résolution, pour restreindre, à aucun moment, l'activité militaire des Etats arabes.

Si même l'on tient compte des bons sentiments qui existent entre alliés et si même l'on rend hommage à l'habileté de la rédaction, l'on ne peut guère qu'être frappé de stupeur devant la malignité de ces deux paragraphes. Il serait sans aucun doute plus exact de rédiger ce projet de résolution en termes plus précis, tels que:

“Considérant que l'existence d'Israël nous est odieuse,

“Nous estimons que ses armées doivent être privées pendant quatre semaines de tout renfort en hommes et matériel, pendant que les Etats arabes qui envahissent cet Etat demeurent libres — entièrement libres — de mobiliser, de s'équiper et de s'armer librement à ses frontières.”

De ce sommet l'on tombe dans le cinquième paragraphe dont le langage abandonne le caractère d'injonction péremptoire pour prendre le ton de l'espérance benoîte. Le Conseil de sécurité est appelé à “inviter instamment les deux parties à prendre toutes les précautions possibles pour la protection des Lieux saints et de la ville de Jérusalem”. Nous n'hésitons pas à désigner ceux à qui cette invitation devrait s'adresser. Il a été prouvé de manière péremptoire qu'il existe une relation directe entre les perspectives de paix pour Jérusalem et la distance qui sépare le roi Abdullah des murs de la ville. Car cet homme, qui a été le fléau de Jérusalem, n'en doit jamais être le prince. La Légion arabe qui se tient aujourd'hui sur les ruines des autels sacrés rejoint, sur les tables de l'histoire, les légions de Titus.

Les mesures prévues dans les troisième et quatrième paragraphes du projet de résolution ne sont pas seulement destinées à assurer aux Etats arabes un avantage militaire décisif, elles comportent des buts politiques déterminés que révèle

graph 7, for here the United Nations Mediator is called upon to make "recommendations to the Security Council about an eventual settlement for Palestine." In this paragraph, the Mediator is granted powers which were not conferred upon him by the General Assembly. He becomes a one-man tribunal, to sit in judgment on the conflicting rights and claims of the parties. And he enters upon that task six months after the "eventual settlement" for Palestine was finally decreed by the General Assembly, and a few weeks after that decree was irrevocably put into force by the establishment of a Jewish State. Under his terms of reference, deriving from the General Assembly's resolution¹, the Mediator has no other powers but to use his good offices to promote a peaceful adjustment of the situation in Palestine. That is all that he is entitled to do. But, in this resolution, he becomes a sort of one-man special assembly, called upon to make recommendations to the Security Council on a matter on which the Security Council itself has neither the capacity nor the competence to pronounce.

It was not long ago that the Security Council heard many protestations from many sides about the strict confinement of its functions to the preservation of peace and security and its incapacity to enforce or recommend a political settlement in any question before it. The Security Council, on the basis of existing political facts, is called upon to make peace between the parties as it finds them. It has no power to affect in any way the sovereignty or independence which the State of Israel has established with the sanction of the General Assembly. Thus, the Security Council has no more title to intervene in the constitutional or territorial organization of the State of Israel than it has to take measures affecting the sovereignty or independence of any State. For Article 2, paragraph 7 of the Charter reads:

"Nothing contained in the present Charter shall authorize the United Nations to intervene in matters which are essentially within the domestic jurisdiction of any State or shall require the Members to submit such matters to settlement under the present Charter . . ."

It is thus obvious that no State, whether a Member State or otherwise, can be required to submit its constitutional or territorial integrity to any influence by the Security Council. Therefore, the Security Council would be far exceeding its powers if it attempted to intervene in the immigration policy of Israel or to affect the political settlement which has already been achieved. This principle of free jurisdiction applies not merely to immigration, but also to the measures

le septième paragraphe, dans lequel le Médiateur des Nations Unies est prié d'adresser au Conseil de sécurité "des recommandations relatives à un règlement définitif de la question de Palestine". Dans ce paragraphe, le Médiateur est investi de pouvoirs que ne lui confère pas l'Assemblée générale. Il devient, à lui seul, un tribunal appelé à se prononcer sur les droits contradictoires et les revendications des parties. Il aborde cette tâche six mois après que le "règlement définitif" pour la Palestine a été finalement décidé par l'Assemblée générale et quelques semaines après que ce décret a été irrévocablement mis en vigueur par l'instauration d'un Etat juif. Conformément à son mandat, défini par la résolution de l'Assemblée générale¹, le Médiateur n'a d'autre pouvoir que celui de consacrer ses bons offices à un règlement pacifique de la situation en Palestine. C'est tout ce qu'il est en droit de faire. Mais, dans la résolution qui nous est soumise, il devient, à lui seul, une sorte d'Assemblée extraordinaire appelée à adresser au Conseil de sécurité des recommandations relativement à une question sur laquelle le Conseil de sécurité lui-même n'a ni la compétence, ni le pouvoir de se prononcer.

Il n'y a pas longtemps que le Conseil de sécurité était saisi de protestations émanant de nombreux côtés, soulignant que son rôle devait se confiner au maintien de la paix et de la sécurité, et faisant ressortir l'incapacité pour le Conseil de mettre en vigueur ou de recommander un règlement politique des questions qui lui sont soumises. Le Conseil de sécurité est appelé, sur la base des facteurs politiques existants, à faire régner la paix entre les parties. Il n'est nullement en son pouvoir d'enfreindre la souveraineté ou l'indépendance que l'Etat d'Israël a établi avec la sanction de l'Assemblée générale. Ainsi, le Conseil de sécurité n'a pas davantage le droit d'intervenir dans l'organisation constitutionnelle ou territoriale de l'Etat d'Israël qu'il n'a le droit de prendre des mesures susceptibles de porter atteinte à la souveraineté ou à l'indépendance d'aucun Etat. En effet, le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte énonce:

"Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat, ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte . . ."

Il ressort clairement de ce qui précède qu'aucun Etat, Membre ou non membre, ne peut être requis de subordonner son intégrité constitutionnelle ou territoriale à l'influence du Conseil de sécurité. Par conséquent, le Conseil de sécurité outrepasserait nettement ses droits s'il tentait d'intervenir dans la politique suivie par l'Etat d'Israël en matière d'immigration, ou d'influer sur un règlement politique qui est déjà établi. Ce principe de juridiction souveraine ne s'applique

¹ See *Official Records of the second special session of the General Assembly*, Supplement No. 2, resolution 186 (S-2).

¹ Voir les *Documents officiels de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale*, supplément No 2, résolution 186 (S-2).

which a State must legitimately take to ensure its self-defence. Unless a State has committed an act of aggression within the meaning of Chapter VII of the Charter, the Security Council is without any power to pronounce upon the organization or reinforcement of its armed forces.

In fact, the more we contemplate this resolution, the more we see the tangled paradox into which it drifts through a mood of pretence and wishful thinking—a pretence that the State of Israel does not exist, a wishful thought that the Jews of Palestine are still without the status of independence, so that their destiny may still be shaped and reshaped to suit the flexible ideas of this resolution. The Security Council should not commit itself to any such pretence. The future of Palestine is no longer fluid. The eventual settlement is no longer undetermined. The international tribunal has such rights with respect to Israel as are compatible with the freedom and unfettered domestic jurisdiction of any peace-loving independent State.

The Provisional Government of Israel has pledged its full co-operation with the distinguished Mediator in his task. It will discuss with him any measure relevant to the peaceful relations of the State of Israel with its neighbours. But it cannot discuss with anybody the basic issue of Israel's existence, statehood, territorial integrity or independence. These are no longer matters for negotiation or debate. They are the conditions which must be taken as they are, but which can well be accommodated by skilful mediation to the purposes of a peaceful Middle East.

Finally, I would comment briefly on the last paragraph of the draft resolution, in which a sudden enthusiasm is developed for Chapter VII of the Charter. Let us review the background very clearly. The self-confessed invasion of Palestinian territory by five armies was not considered as an adequate basis for action under Chapter VII. A defiant rejection of a cease-fire appeal by the Security Council was not deemed to constitute any threat to the peace or breach of the peace. But here the situation is transformed. For now we have a resolution to paralyse the military strength of Israel, to give free rein to the reinforcement of surrounding Arab armies, and to submit the whole Palestine problem once more to the processes of arbitrary revision.

There is the clear prospect, therefore, that this resolution will be rejected by the State of Israel. It is only at this stage that the suggestions and promises of Chapter VII become congenial. This reference to that Chapter in the context of paragraphs 3, 4 and 7 reveals an intention and a purpose to reverse the whole axis of innocence and guilt, to distort the whole proportion of aggression and defence, in order that the embattled

pas seulement à l'immigration, mais également aux mesures qu'un Etat peut prendre pour assurer sa légitime défense. A moins qu'un Etat ne se soit rendu coupable d'un acte d'agression aux termes du Chapitre VII de la Charte, le Conseil de sécurité n'est nullement en droit de se prononcer sur l'organisation ou le renforcement des forces armées de cet Etat.

En fait, plus nous examinons cette résolution, plus nous apercevons le réseau de paradoxes, de faux-semblants et d'illusions dans lequel elle s'enchevêtre: faux-semblant que de donner à croire que l'Etat d'Israël n'existe pas, illusion que de donner à croire que les Juifs de Palestine ne possèdent toujours pas de statut d'indépendance et que leur destinée peut être modifiée pour suivre dans ses méandres l'idée des auteurs du projet. Le Conseil de sécurité ne doit pas s'engager sur ces faux-semblants. L'avenir de la Palestine n'est plus chose définie. Le tribunal international, à l'égard d'Israël, n'a que les droits compatibles avec la liberté et la juridiction intérieure souveraine de tout Etat pacifique et indépendant.

Le Gouvernement provisoire d'Israël s'est engagé à donner sa collaboration entière au distingué Médiateur dans sa tâche. Il discutera avec lui toutes les mesures concernant les relations possibles de l'Etat d'Israël avec ses voisins, mais il ne peut discuter avec personne les questions fondamentales de l'existence d'Israël, de sa qualité d'Etat, de son intégrité territoriale ou de son indépendance. Ce sont là des conditions qui doivent être prises telles qu'elles existent, mais qui peuvent fort bien s'accorder, grâce à une habile médiation, avec les tendances d'un Moyen Orient pacifique.

Je voudrais enfin commenter rapidement le dernier paragraphe du projet de résolution, dans lequel se révèle soudain un enthousiasme pour le Chapitre VII de la Charte. Examinons soigneusement les faits. L'invasion avouée du territoire palestinien par cinq armées n'a pas été considérée comme une base justifiant des mesures prises conformément au Chapitre VII. Le défi qu'a été le refus opposé à l'appel en vue d'une suspension d'armes adressé par le Conseil de sécurité n'a pas été considéré par ce dernier comme constituant une menace ou une rupture de la paix. Mais ici la situation change. Nous nous trouvons maintenant en présence d'une résolution destinée à paralyser la force militaire d'Israël, à laisser libre cours au renforcement des armées arabes d'encerclement et à soumettre une fois de plus le problème de la Palestine à une révision arbitraire.

Il est donc évident que cette résolution sera rejetée par l'Etat d'Israël. C'est alors, c'est à cette étape seulement, que les sanctions et les pénalités prévues au Chapitre VII sourient aux auteurs de la résolution. La référence à ce Chapitre révèle, si l'on se reporte aux troisième, quatrième et septième paragraphes, l'intention et le but de renverser totalement la délimitation de l'innocence et de la culpabilité, de déformer

State of Israel, already menaced by invasion from every side, may be subjected to the political pressures of the Charter for refusing to be whittled away, for refusing to surrender or prejudice the goal of statehood which the Jewish people has acquired after a tragic and poignant quest of twenty centuries.

The draft resolution has this merit, that its effects can be detected clearly through its words. These effects do not include the suppression of Arab aggression or the peaceful integration of the State of Israel with its neighbours. It is, in fact, not a cease-fire resolution; it is a resolution which takes a certain side in the war, for its effects must involve the creation of a wide disparity between the potential might of the aggressor which, I repeat, is left unaffected by any provision of this resolution, and the defensive resources of the victim. After four weeks of this unbalanced regime the signal is given by paragraph 2 for the resumption of the conflict with, apparently, the acquiescence of the Security Council, in conditions which might well ensure a result different from that which the relatively equal fortunes of war have so far yielded.

We consider that the Security Council will escape from much confusion if it discards the essential provisions of this draft resolution, and returns to the unchallenged facts which have emerged with increasing clarity from two weeks of consecutive debate. There is no mystery about the main facts. Five armies have admitted that their forces are operating beyond their frontiers with the avowed aim of overthrowing the integrity of a State. Called upon by the Security Council to desist from violence, they have refused. They bring slaughter and devastation into territory not their own, pursuing ambitions of territorial or political aggrandizement. These are the salient facts of the present situation. No policy which obscures them can prosper. No resolution not built upon them is a full response to the facts. And no genuine difficulty exists in the task of determining the guilt of aggression. The Arab States have defied the Charter, and this resolution, with its political concessions, comes as a reward for that defiance.

It is not that the resolution suffers from certain incidental defects of equity. It is that its most essential and fundamental provisions reflect an unjust bias.

In the light of its record of co-operation with the Security Council ever since its establishment, the State of Israel does not have to produce additional testimony of its desire for peace, but that State, like every other peace-loving State, combines its desire for peace with the duty of maintaining its integrity and independence. Taking its stand upon the Charter of the United Nations,

totalement les responsabilités de l'agression et de la défense, de façon que l'Etat d'Israël, en proie à la guerre, menacé de tous côtés par l'invasion, puisse être soumis à la pression politique de la Charte pour avoir refusé de se laisser amoindrir, pour avoir refusé d'abandonner ou de compromettre ce but que constitue sa qualité d'Etat que le peuple juif a enfin acquis après vingt siècles d'une recherche poignante et tragique.

Le projet de résolution a au moins ce mérite que, à la lecture de son texte, ses buts se discernent clairement. Ses buts ne sont pas de mettre fin à l'agression arabe ou de donner pacifiquement à l'Etat d'Israël sa place parmi ses voisins. Il ne s'agit pas, en fait, d'une résolution en vue d'une suspension d'armes; c'est une résolution qui prend partie dans cette guerre, car ses effets ne pourront qu'augmenter le déséquilibre qui existe entre la puissance de l'agresseur — qui n'est pas atteinte par cette résolution — et les ressources défensives de la victime. Après quatre semaines d'un régime arbitraire, le signal est donné, dans le deuxième paragraphe, pour la reprise du conflit avec, semble-t-il, l'assentiment du Conseil de sécurité et dans des conditions qui pourraient avoir un résultat différent de celui qu'avait donné jusqu'alors le sort relativement égal des armes.

Nous estimons que le Conseil de sécurité s'épargnera beaucoup de confusion s'il rejette les dispositions essentielles de ce projet de résolution, s'il revient aux faits indiscutables qui se sont dégagés de plus en plus clairement au cours de deux semaines de débats. Les faits, essentiellement, ne comportent aucun mystère. Cinq armées ont admis que leurs forces opèrent au delà de leurs frontières dans le but avoué de menacer l'intégrité d'un Etat. Invitées par le Conseil de sécurité à cesser toute violence, elles ont refusé. Elles apportent le massacre et la dévastation sur un territoire qui ne leur appartient pas et y poursuivent des ambitions d'agrandissement territorial et politique. Voilà les faits saillants de la situation présente. Toute politique qui les ignore ne peut donner de résultats. Toute résolution qui ne les a point pour base ne constitue pas une réponse à la question posée. Aucune difficulté sérieuse n'existe dans la tâche qui consiste à déterminer les responsabilités de l'agression. Les Etats arabes ont jeté un défi à la Charte. Cette résolution, avec les concessions politiques qu'elle comporte, constitue une récompense à ce défi.

Ce n'est pas accidentellement que la résolution manque d'équité. Ses stipulations essentielles et fondamentales révèlent la partialité de ses auteurs.

Depuis sa création, l'Etat d'Israël a amplement prouvé son désir de coopérer avec le Conseil de sécurité; l'Etat d'Israël n'a donc pas à apporter de nouveaux témoignages de son désir de paix, mais cet Etat, comme tout autre Etat pacifique, associe à son désir de paix le devoir de maintenir son intégrité et son indépendance. S'appuyant sur la Charte des Nations Unies, n'élevant au-

making no claims against the integrity or independence of any other State, Israel is ready to assure its own defence and contribute to the wider cause of universal peace.

At this point the system of consecutive interpretation was resumed.

Mr. TARASENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) (*translated from Russian*): We have before us two documents, the draft resolution submitted by the delegation of the USSR and the draft resolution submitted by the delegation of the United Kingdom, two documents which are based on two completely different approaches to the solution of the question which is now on the agenda of the Security Council.

Whereas the draft resolution of the USSR is based on the necessity of solving this question in the spirit of the United Nations Charter and of satisfying in an equitable manner the interests of both the Arab and the Jewish peoples, the main purpose of the United Kingdom draft resolution is not that of solving the question in the spirit of the United Nations Charter and of satisfying legitimate claims of the Arab and the Jewish peoples, but something altogether different. It is no exaggeration to say that the United Kingdom resolution is designed to stifle the State of Israel and the Jewish people in Palestine. The United Kingdom resolution would induce the Security Council to adopt a form of non-intervention in regard to the events now taking place in Palestine. That is the old United Kingdom thesis of non-intervention, with which very sad recollections are associated.

The very first paragraph of the United Kingdom resolution puts us on our guard. In the light of the statements which have been made by both parties recently in the Security Council, how are we to interpret the words "The Security Council, desiring to bring about a cessation of hostilities in Palestine without prejudice to the rights, claims and position of either Arabs or Jews . . ." ? We have recently heard one of the parties state repeatedly that it considers it has an imprescriptible right to carry out armed intervention in the internal affairs of Palestine, to destroy the State of Israel by force of arms and to bombard the peaceful cities of Israel under the pretext of restoring order. And here we are ready to accept this so that, four weeks hence, this party might refer to this decision claiming that the Security Council had confirmed that right. It seems to me that this paragraph is fraught with the danger I have just mentioned.

The United Kingdom resolution calls for a cease fire. That, in itself, might not be so bad, but the Security Council has been calling for a cease fire for a good many months already. Has its appeal been of any avail? It has not. Why? Because one of the parties considers that it has an imprescriptible right to make an armed attack

cune revendication contre l'intégrité ou l'indépendance d'un autre Etat, Israël est prêt à assurer sa propre défense et à contribuer à la cause plus générale de la paix universelle.

A ce moment, on revient au système d'interprétation consécutive.

M. V. TARASSENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) (*traduit du russe*): Nous sommes saisis de deux projets de résolution dont l'un a été soumis par la délégation de l'URSS et l'autre par le représentant du Royaume-Uni. Ces documents proposent deux solutions différentes de la question qui figure en ce moment à l'ordre du jour du Conseil de sécurité.

Le projet de résolution de l'Union soviétique s'inspire de la nécessité de régler cette question conformément à l'esprit de la Charte des Nations Unies et aux intérêts légitimes tant du peuple arabe que du peuple juif. Quant à l'autre projet de résolution, qui nous a été soumis par le représentant du Royaume-Uni, il n'est nullement destiné à résoudre la question dans l'esprit de la Charte des Nations Unies, et à satisfaire les revendications légitimes des peuples arabe et juif. C'est un tout autre but qu'il vise. On pourrait dire sans exagération que la résolution du Royaume-Uni tend à détruire l'Etat d'Israël, et à écraser le peuple juif en Palestine. Cette résolution recommande au Conseil de sécurité une sorte de non-intervention dans les événements de Palestine. C'est bien là la vieille tactique anglaise de non-intervention, qui évoque des souvenirs si pénibles.

Le premier paragraphe de la résolution du Royaume-Uni suffit à éveiller la méfiance. En effet, comment faut-il interpréter le passage suivant — si l'on veut tenir compte des explications que les deux parties ont fournies ces derniers temps au Conseil de sécurité: "Le Conseil de sécurité, désireux de faire cesser les hostilités en Palestine, sans préjudice des droits, revendications et position des Arabes comme des Juifs . . ." ? D'après ce qu'on a affirmé à plusieurs reprises ici, l'une des parties estime qu'elle a le droit inaliénable d'intervenir, par la force des armes, dans les affaires de la Palestine, de détruire, par un acte d'agression, l'Etat d'Israël, et de bombarder les villes pacifiques d'Israël sous le prétexte de rétablir l'ordre dans ce pays. Et voici que nous voulons accepter cela pour que la partie en question puisse se référer à cette décision dans quatre semaines en déclarant que le Conseil de sécurité a confirmé ce droit. Il me semble que ce paragraphe comporte des implications dangereuses, ainsi que je viens de le mentionner.

La résolution du Royaume-Uni invite les parties à cesser le feu. Certes, ceci n'est pas mauvais, mais voici des mois déjà que le Conseil de sécurité demande la cessation des hostilités. Est-ce que ces demandes ont abouti à un résultat quelconque? Non. Pourquoi? Parce que l'une des parties estime qu'elle a le droit inaliénable de se

on the people of Palestine and the State of Israel. What grounds have we to expect that now, in the third month, our tenth or twentieth appeal for a cease fire will be treated differently? The Security Council has already issued a sufficient number of appeals; the time has come to take more effective measures and more effective action to bring about a real cease fire at last.

The same applies to the appeal for the protection of the Holy Places. Who can object to that? It would certainly be difficult to object to such an appeal, but we must bear in mind that the repeated appeals of the Security Council have been completely ignored by the Arab countries.

These paragraphs of the United Kingdom resolution appear, at first sight, to be innocuous. But if we reflect upon them and penetrate their meaning, we realize that they call upon the Security Council to continue to be inactive and continue to adopt resolutions imposing no obligation at least on one of the parties. That party is stubbornly and actively defending the view that it alone is the sole judge and arbiter of its actions in Palestine, that the Security Council has no legal or moral right to interfere or to judge its actions in Palestine. It is clear that appeals and pious wishes will not lead to a solution of the Palestine problem, but will merely bring about further delay, which cannot fail to aggravate the situation in Palestine and create the requisite conditions for more dangerous aggressive activities.

All the so-called "positive" measures specified in the United Kingdom resolution are one-sided. They favour the interests of one party alone and are manifestly directed against the interests of the other. They are not objective, but biased and one-sided.

What is the meaning of this provision: not to introduce new armed forces into Palestine, not to call in or allow people from the outside to enter Palestine? Is the adoption and the implementation of such a provision likely to freeze the present situation in Palestine and keep it as it is? If fighting is resumed at the end of four weeks, will the parties be in the same positions and circumstances as they were at the moment of the cease fire? Of course not. The United Kingdom proposals are based on the calculation that one side would strengthen its positions and the other would be weakened accordingly, should the fighting be resumed at the end of four weeks.

Under the United Kingdom draft resolution the invaders of Palestine would remain in their present positions. That means that all the frontiers between Palestine and the number of Arab countries would be controlled by the armed forces at present in Palestine. Who can guarantee that Arab forces will not continue to penetrate into this part of Palestine? Who can guarantee that this part of Palestine, which has been occu-

livrer à l'agression contre la population de Palestine et contre l'Etat d'Israël. Y a-t-il une raison quelconque de croire d'après les dix ou vingt appels que nous avons faits au cours des deux derniers mois en vue de faire cesser le feu, ce nouvel appel sera enfin entendu? Le Conseil de sécurité n'a fait que trop d'appels de ce genre. Il est temps de passer à l'action et de prendre des mesures plus efficaces en vue de mettre réellement fin aux hostilités.

On pourrait en dire autant de l'appel qui vise à protéger les Lieux saints. Personne ne s'y oppose et ne saurait s'y opposer. Toutefois, il ne faut pas oublier que le Conseil de sécurité a déjà fait cet appel bien des fois, et que les pays arabes n'en ont tenu aucun compte.

La résolution du Royaume-Uni comporte des passages de ce genre qui, à première vue, paraissent inoffensifs; mais, si on les examine de très près, on s'aperçoit qu'au fond, ils invitent le Conseil de sécurité à maintenir son attitude de passivité et à adopter, comme par le passé, des résolutions qui, au moins en ce qui concerne l'une des parties, n'ont pas un caractère obligatoire. En effet, l'une des parties s'obstine à affirmer qu'elle est la seule à pouvoir porter un jugement sur ses propres actes en Palestine et que le Conseil de sécurité n'a aucun droit, juridique ou moral, d'intervenir ou de prononcer un jugement. De pieux souhaits et des appels de ce genre ne contribuent pas à résoudre la question palestinienne; ils auront pour résultat de nouveaux délais qui ne feront qu'aggraver la situation en Palestine et créer des conditions favorables à des actes d'agression plus dangereux encore.

Ces mesures prétendues "efficaces" que prévoit la résolution du Royaume-Uni ont un caractère unilatéral. Elles servent les intérêts d'une seule partie et sont dirigées contre les intérêts de l'autre. Ces mesures ne sont nullement objectives. Elles sont partiales et injustes.

Que signifie la clause suivante: ne pas introduire de nouvelles troupes en Palestine, ne pas faire venir et ne pas laisser entrer en Palestine de gens du dehors? Est-ce que l'adoption et la mise en application de cette clause nous permettraient de préserver la situation telle qu'elle existe actuellement en Palestine? Supposons que la lutte recommence dans quatre semaines; est-ce que les deux parties se retrouveront dans la même situation et dans les mêmes conditions qu'au moment de la cessation des hostilités? Certes non. Les propositions du Royaume-Uni tendent à renforcer une des parties en cause et à affaiblir l'autre, pour le cas où les hostilités reprendraient au bout des quatre semaines de trêve.

Aux termes du projet de résolution présenté par le Royaume-Uni, les armées qui ont envahi la Palestine resteraient sur leurs positions actuelles. Autrement dit, toutes les frontières qui séparent actuellement la Palestine de certains Etats arabes seront sous le contrôle des forces armées qui se trouvent sur le territoire palestinien. Qui pourrait garantir que des unités militaires arabes ne continueront pas à pénétrer dans cette partie

pied by Arab troops and turned into a base for further offensives, will not continue to be used for the concentration of more armed forces and of more arms and ammunition? It will take no more than a few hours to put these armed forces into operation with the use of these arms and ammunition, whereas it would take weeks or even months to renew immigration and the importation of arms into Israel. It is clear that the result of all this will be that at the end of four weeks the balance of forces will have changed. Moreover, it will have changed unjustly and to the advantage of the invaders, who have illegally crossed the borders of Palestine and waged war on its population.

It is no secret that the importation of arms into the territory of the State of Israel has been seriously limited during all this time and perhaps up to the present day; practically all the channels for such importation have been blocked. It is of course impossible to speak of the existence of reserves of arms and ammunition in Israel. But can the same be said of the Arab States, whose armed forces have invaded the territory of Palestine? They have at their disposal huge British munition dumps, huge British arsenals, situated in many countries of the Near East. Moreover, the flow of arms and munitions into these arsenals and dumps, which are also the arsenals of the armed forces of the Arab States, goes on unchecked. A stream of arms will continue to flow from England into these arsenals and munition dumps, and will then be placed at the disposal of the armed forces which are now carrying on military operations in the territory of Palestine.

Hence, in effect, this part of the resolution proposes that the Security Council should set the seal of legality on the blockade of the State of Israel, while it leaves greater opportunities to the armed forces which have invaded Palestine to replenish their supply of arms and munitions with the help of the United Kingdom and from British munition dumps and arsenals.

Undoubtedly, the question of immigration into the State of Israel is an internal affair of the Jewish State. The Security Council has neither the right nor the power to encroach upon the sovereign rights of a State. But I wish to draw attention to another aspect of the matter. Some representatives to the Council have stated that such immigration threatens the security of the Arab States. I would point out, in the first place, that we do not know of a single case of the invasion of the territory of another State by the armed forces of Israel, except in self-defence, where they had to beat off attacks by the armed forces of other States on Israel territory. That was self-defence in the full sense of the word.

Secondly, can the entry of a certain number of Jewish immigrants appreciably affect the balance of forces when the surrounding Arab Countries, which have declared war on the State

de la Palestine? Qui pourrait garantir que les Arabes ne continueront pas à concentrer des troupes et à accumuler des réserves importantes d'armes et de munitions dans cette partie de la Palestine que les forces armées arabes ont occupée et transformée en base militaire, en vue d'offensives futures? Il suffira de quelques heures pour que ces forces armées puissent entrer en action, en se servant de ces armes et de ces munitions. Par contre, il faudra des semaines, sinon des mois, pour que l'on puisse reprendre l'immigration, et recommencer à importer des armes dans l'Etat d'Israël. Il est évident qu'au bout de ces quatre semaines, l'équilibre des forces aura été rompu, et cela, bien entendu, au profit des agresseurs qui ont violé les frontières de la Palestine et attaqué la population de ce pays.

Ce n'est certes pas un secret que l'importation d'armes dans l'Etat d'Israël a été, pendant tout ce temps, et demeure peut-être jusqu'à ce jour, fort réduite; pratiquement toutes les voies d'arrivée des armes ont été bloquées. On ne saurait évidemment prétendre que l'Etat d'Israël possède des réserves d'armes et de munitions. Mais pourrait-on en dire autant de certains Etats arabes, dont les forces armées ont pénétré sur le territoire de la Palestine? Ils ont à leur disposition les immenses dépôts d'armes et les importants arsenaux britanniques, situés sur le territoire d'un certain nombre de pays du Proche Orient. En outre, les armes continueront à parvenir librement dans ces arsenaux et dépôts et, par là même, aux forces armées des Etats arabes. Le Royaume-Uni continuera à envoyer des armes dans ces dépôts et arsenaux d'où elles passeront aux forces armées qui opèrent actuellement en territoire palestinien.

Ainsi donc, cette partie du projet de résolution propose au Conseil de sécurité de légaliser le blocus de l'Etat d'Israël, tout en laissant aux forces armées qui ont envahi le territoire de la Palestine la possibilité de se ravitailler en armes et en munitions, avec l'aide du Royaume-Uni, et grâce aux dépôts militaires et arsenaux britanniques.

Il est parfaitement exact que la question de l'immigration dans l'Etat d'Israël est une affaire intérieure de cet Etat. Le Conseil de sécurité ne saurait violer les droits d'un Etat souverain. Il n'a ni le droit ni l'autorité de le faire. Mais je voudrais attirer votre attention sur un autre aspect de la question. Certains membres du Conseil ont indiqué que cette immigration constitue une menace pour les Etats arabes. Tout d'abord, les forces armées d'Israël n'ont, pour autant que nous sachions, jamais pénétré sur un territoire étranger, à l'exception des cas où elles ont dû repousser les attaques lancées contre leur territoire par les forces armées de certains Etats. Il s'agissait très nettement de légitime défense.

D'autre part, l'entrée d'un certain nombre d'immigrants juifs pourrait-elle exercer une influence quelconque sur l'équilibre des forces en présence, étant donné que les pays qui entourent

of Israel, have a population numbering tens of millions? In the matter of percentages the ratio is about one to a hundred, or, possibly, one to fifty.

Jewish immigration cannot constitute a threat to the security of the Arab States; it is insignificant in comparison with the population of the Arab countries. There would be no point in banning Jewish immigration on the basis of such considerations, apart from the fact that the Security Council would be in danger of encroaching upon the sovereign rights of a State, contrary to the provisions of the Charter of the United Nations.

I would also like to make a few comments on the last paragraph of the United Kingdom resolution which contains a reference to Chapter VII of the Charter of the United Nations. The last paragraph of the resolution reads as follows:

"Decides that if the present resolution is rejected by either party or by both, the present situation in Palestine will be reconsidered with a view to action under Chapter VII of the Charter."

Apparently, the Government of the United Kingdom is not satisfied with openly helping the Arab invaders of Palestine; it is not satisfied—and we may say frankly—with having provoked that invasion. The Government of the United Kingdom is not satisfied with its active role in taking these steps in the interest of one of the warring parties but would like the Security Council and the United Nations to adopt the same one-sided, biased position which the Government of the United Kingdom has taken.

It is quite probable that the United Kingdom proposal so obviously one-sided and advantageous to one of the parties will be accepted by one of them; I refer to the party whose armies have invaded the territory of Palestine. On the other hand, it is evident from the statement made by the representative of the Government of the State of Israel that the United Kingdom proposal will not be accepted by that State. In accordance with the purport of the United Kingdom proposal the result will be that all the sanctions of the United Nations will fall on the State of Israel. Besides being subjected to invasion by the armies of seven States, Israel will also be subjected to moral, material, economic, and perhaps other sanctions of the United Nations. This time the United Kingdom resolution and the United Kingdom Government are trying to go too far.

On the basis of these considerations, I think it is impossible for us to agree to the United Kingdom proposal. It is impossible for us to accept it because it does not resolve this problem but merely pigeon-holes its solution. It is impossible for us to accept the resolution, because it is entirely one-sided and biased. It is not designed to solve the problem of Palestine in accordance with the spirit of the Charter of the United

Nations et dont les Gouvernements viennent de lui déclarer la guerre comptent des dizaines de millions d'habitants? La proportion entre la population d'Israël et celle de ses voisins est de un à cent ou en tout cas de un à cinquante.

L'immigration juive ne saurait menacer la sécurité des Etats arabes. Elle est insignifiante, elle est infime par rapport à la population des Etats arabes. Des considérations de ce genre ne justifient point une interdiction de l'immigration juive; du reste, en prenant une telle mesure, le Conseil de sécurité risquerait de violer la souveraineté d'un Etat, ce qui est contraire à la Charte des Nations Unies.

Je voudrais dire encore quelques mots à propos du dernier paragraphe du projet de résolution britannique, qui se réfère au Chapitre VII de la Charte. Ce paragraphe se lit comme suit:

"Décide que si la présente résolution est repoussée par l'une ou l'autre des parties, ou par les deux parties, il sera procédé à un nouvel examen de la situation actuelle en Palestine, en vue de prendre les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte."

Le Gouvernement du Royaume-Uni ne se contente plus, semble-t-il, d'aider ouvertement les Etats arabes qui ont envahi le territoire palestinien; disons-le franchement, il ne lui suffit plus d'avoir provoqué cette invasion. Le Gouvernement britannique ne se contente plus d'intervenir dans les événements aux côtés de l'un des belligérants; il voudrait maintenant que le Conseil de sécurité et l'Organisation des Nations Unies adoptent la même attitude partielle et injuste.

Il n'est pas exclu que la proposition britannique, qui est manifestement partielle et qui sert les intérêts d'une partie seulement, soit acceptée par cette dernière, c'est-à-dire par la partie qui a envoyé ses forces armées sur le territoire palestinien. Il ressort clairement de la déclaration du représentant du Gouvernement de l'Etat d'Israël que son pays n'acceptera pas la proposition britannique. En effet, cette proposition implique que toutes les sanctions prises par l'Organisation des Nations Unies frapperont l'Etat d'Israël. Non seulement a-t-il été victime d'une agression lancée contre lui par sept Etats, encore faut-il qu'il subisse des sanctions morales, matérielles, économiques et autres de toute l'Organisation des Nations Unies. Cette fois-ci la résolution britannique et le Gouvernement britannique vont vraiment trop loin.

Il me semble, par conséquent, que la proposition est absolument inacceptable. En effet, loin de résoudre la question, elle ne fait que remettre la solution à une date indéterminée. D'autre part, elle est extrêmement partielle et injuste. Cette résolution ne vise nullement à régler la question palestinienne conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1947; elle

Nations, and in the spirit of the General Assembly resolution of 29 November 1947; on the contrary it is designed to complicate and tangle the problem still further.

On the basis of these considerations, the delegation of the Ukrainian SSR cannot accept this resolution. Accordingly, it urges that consideration be given in the first place to the USSR resolution and that the USSR proposal be adopted.

Mr. IGNATIEFF (Canada): I am instructed to say that the position of the Canadian delegation has not changed since it was outlined by the representative of Canada in his statement to the Security Council last week [298th meeting].

Speaking on Thursday, 20 May, General McNaughton then made it clear that the Canadian delegation is not prepared to support proposals which would have the effect of the Security Council leaving the methods of pacific settlement under Chapter VI and embarking upon measures under Chapter VII, until the Security Council had been informed, as a result of consultation among the permanent members, "what consecutive steps in the way of diplomatic, economic or even military pressure (or coercion) might follow should an order of the Security Council to cease military action in Palestine fail to be obeyed."

The point then made by the representative of Canada, in the opinion of the Canadian delegation is still valid; for if the Security Council undertakes the responsibility to issue orders under Chapter VII, in our view, it also undertakes the responsibility of ensuring that these orders are carried out, relying for this purpose upon the coercive measures envisaged in Chapter VII, rather than upon agreement and consent, which is the basis of procedure under Chapter VI.

The proposal introduced by the representative of the USSR yesterday [document S/794 Rev.1] is essentially the same as the one to which the representative of Canada referred in his statement last week, and for the same reasons the Canadian delegation will not be able to give its support to this proposal.

The approach proposed in the draft resolution submitted by the representative of the United Kingdom [document S/795], on the other hand, provides an acceptable basis of discussion, as it offers a fresh attempt to obtain a cease-fire order by agreement and relies upon the machinery of mediation, conciliation and negotiation, which is already in existence and which, in our opinion, has not yet been fully tried.

However, I should like to reserve comments on particular details of this proposal when the separate paragraphs of the draft resolution are under

tend, au contraire, à compliquer et à embrouiller ce problème.

C'est pour ces raisons que la délégation de l'Ukraine ne peut accepter ce projet de résolution. C'est pour cela aussi qu'elle insiste pour qu'on examine en premier lieu le projet de résolution de l'URSS et pour qu'on adopte les propositions de l'URSS.

M. IGNATIEFF (Canada) (*traduit de l'anglais*): Je suis chargé d'informer le Conseil que la délégation canadienne n'a pas modifié sa position depuis l'explication qu'en a donné le représentant du Canada, la semaine dernière, devant le Conseil de sécurité [298ème séance].

Prenant la parole le jeudi 20 mai, le général McNaughton a clairement indiqué que la délégation du Canada n'est pas en mesure d'appuyer des propositions qui auraient pour résultat l'abandon par le Conseil de sécurité des méthodes de règlement pacifique qui font l'objet du Chapitre VI et l'application des mesures envisagées au Chapitre VII: il en sera ainsi jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait été informé, à la suite de consultations entre les membres permanents, des "mesures qu'il y aurait lieu de prendre, sous forme de pression économique, diplomatique, ou même militaire, au cas où l'ordre émis par le Conseil de sécurité de cesser toutes opérations militaires en Palestine ne serait pas exécuté".

L'argument avancé par le représentant du Canada est, à nos yeux, toujours valable; en effet, si le Conseil de sécurité prend la responsabilité de donner des ordres en application des dispositions du Chapitre VII, il prend également, à notre avis, la responsabilité de s'assurer que ces ordres sont exécutés; à cet effet, il s'en rapporte aux mesures de coercition envisagées au Chapitre VII, plutôt qu'aux méthodes d'accord et de libre consentement qui constituent la base de la procédure prévue au Chapitre VI.

La proposition présentée hier par le représentant de l'URSS [document S/794/Rev.1] est, dans ses lignes essentielles, très voisine de celle que le représentant du Canada a mentionnée la semaine dernière dans son exposé; pour les mêmes raisons, la délégation canadienne ne sera pas en mesure de donner son appui à cette nouvelle proposition.

Par contre, le projet de résolution soumis par le représentant du Royaume-Uni [document S/795/Rev.1] indique une voie qui constitue une base acceptable de discussion; il s'agit, en effet, d'une nouvelle tentative pour obtenir une suspension d'armes à la suite d'un accord mutuel, en s'appuyant sur une procédure de médiation, de conciliation et de négociation qui est déjà en vigueur et qui, à notre avis, n'a pas encore été complètement mise à l'épreuve.

Toutefois, je me réserve, le droit de présenter des observations sur certains points particuliers de cette proposition lorsque les différents para-

discussion, as the present text, in our view, will require some changes.

At this point, the system of simultaneous interpretation was resumed.

Mr. MALIK (Lebanon): I have a simple question to ask at this stage of the debate, and that question relates to two statements made yesterday by the representative of the United Kingdom. In his speech he spoke of certain negotiations which took place between the Truce Commission on the one hand, and the Arab authorities on the other, and also between the Truce Commission and the Jewish authorities in Palestine. He said that as a result of those negotiations, the Truce Commission considered "... that this incident has injured their reputation for integrity with the Arab command, and that they have so informed the Secretary-General" [306th meeting].

In regard to this reference, I should like to know whether that information was submitted to the Secretary-General and made available to the Security Council. It may have been made available and I do not know about it, but I think it is important to ascertain whether all these communications that come to the Secretariat are duly made available to the Council. This is my first question.

My second question relates also to an important remark made yesterday by the representative of the United Kingdom, regarding the breakdown of the cease-fire in Jerusalem at the end of the Mandate. The representative of the United Kingdom said at the same meeting:

"According to information which we obtained from the International Red Cross, the responsibility for the breakdown of this cease-fire after the termination of the Mandate rests with the Stern group."

Again, I should like to ask whether this information was available to the Secretariat, and if it was, I should like to know whether it was made available to the Security Council; if it was not, I should like to know why it was not made available.

At this point the system of consecutive interpretation was resumed.

The PRESIDENT (translated from French): Does the representative of the United Kingdom propose to reply?

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): I would have certain things to say in regard to what has just been said, but I thought the question was not addressed to me; I thought it was addressed to the President and to the Secretariat.

Mr. MALIK (Lebanon): The understanding of the United Kingdom representative is perfectly correct.

Mr. SOBOLEV (Assistant Secretary-General in charge of Security Council Affairs): All com-

graphes de ce projet de résolution viendront en discussion, car la délégation du Canada estime que le texte actuel devra être quelque peu modifié.

A ce moment, on revient à l'interprétation simultanée.

M. MALIK (Liban) (traduit de l'anglais): Au stade actuel de nos délibérations, je ne poserai qu'une simple question; elle a trait à deux déclarations faites hier par le représentant du Royaume-Uni. Il a parlé, dans son discours, de certaines négociations qui se sont déroulées entre la Commission de trêve, d'une part, et les autorités arabes, d'autre part, ainsi qu'entre la Commission de trêve et les autorités juives en Palestine. Il a déclaré que, à la suite de ces négociations, les membres de la Commission de trêve ont considéré que "... cet incident a porté atteinte à leur réputation d'impartialité auprès du commandement arabe, ce dont ils ont informé le Secrétaire général" [306ème séance].

J'aimerais savoir si cette information a été communiquée au Secrétaire général et transmise au Conseil de sécurité. Il se peut qu'il en ait été ainsi, mais je l'ignore; je pense qu'il est important que toutes les communications qui parviennent au Secrétariat soient dûment mises à la disposition du Conseil de sécurité. Telle est ma première question.

La deuxième a également trait à une remarque importante faite hier par le représentant du Royaume-Uni, au sujet de l'échec de la suspension des hostilités dans Jérusalem à la fin du mandat. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré, au cours de la même séance:

"Selon les renseignements que nous avons reçus de la Croix-Rouge internationale, la responsabilité de la rupture de cette suspension d'armes, après la fin du mandat, incombe au groupe Stern."

Là aussi, je voudrais demander si cette information a été mise à la disposition du Secrétariat et, dans ce cas, si elle a été transmise au Conseil de sécurité; sinon, je désirerais connaître pourquoi cela n'a pas été fait.

A ce moment on revient à l'interprétation consecutive.

Le PRÉSIDENT: Le représentant du Royaume-Uni peut-il répondre?

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (traduit de l'anglais): J'aurais quelques remarques à faire sur ce qui vient d'être dit, mais je pense que les questions ne m'étaient pas adressées. J'ai l'impression qu'elles étaient posées au Président et au Secrétariat.

M. MALIK (Liban) (traduit de l'anglais): Cette opinion du représentant du Royaume-Uni est absolument exacte.

M. SOBOLEV (Secrétaire général adjoint chargé des affaires du Conseil de sécurité)

munications received by the Secretariat from the Truce Commission were made available to the Security Council.

Mr. AUSTIN (United States of America): The United States supports the draft resolution proposed by the Union of Soviet Socialist Republics. My delegation thinks that a substantial addition to the evidence has been given to the Security Council, since the resolution proposed by the United States [document S/749] was rejected by the Security Council [302nd meeting] and since the moderate resolution for a cease-fire [document S/773] was adopted on 22 May.

We believe, of course, that when we offered our resolution—and when it was rejected—there existed the fact of a threat to the peace and a breach of the peace. We did not at first discuss whether it was of an international character, but subsequently we saw that it was and we then discussed that question. We began on the assumption that it was “any threat,” as stated in Article 39 of the Charter. But gradually the evidence of its international character became more persuasive, until nobody was able to deny it. Nobody can escape it. There is no evading it. The Security Council has before it replies from the Arab States which define the character of the warfare that is going on in the Holy Land.

The last sentence of the cablegram from the Minister of Foreign Affairs of Saudi Arabia reads: “The Arabs, in their present situation, are no more than defendant against unhuman zionist aggression which surpassed the bitterest aggression in humanitarian history [Document S/783]. Is that not a declaration of an international relationship? That is what is seen from the point of view of the Minister of Foreign Affairs of Saudi Arabia, and he is transmitting it to the Security Council. If correct, it is a description of an international affair of grave importance.

What does the representative of Egypt say to the Security Council? It should be borne in mind that the statement I am about to read was made after 22 May; I am quoting it as additional evidence of the international character of this threat to the peace and breach of the peace.

The representative of Egypt stated at the 305th meeting of the Council:

“The Egyptian Government have taken note of the decision of the Security Council of 22 May 1948 [document S/773] inviting all Governments and all authorities, without prejudice to the rights, claims or positions of the parties concerned, to abstain from all hostile military operations in Palestine. In this

(traduit de l'anglais): Toutes les communications de la Commission de trêve reçues par le Secrétariat ont été mises à la disposition du Conseil de sécurité.

M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (traduit de l'anglais): La délégation des Etats-Unis appuie le projet de résolution présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Ma délégation estime que de nouveaux et importants témoignages ont été présentés au Conseil de sécurité depuis le rejet [302ème séance] de la résolution présentée par les Etats-Unis [document S/749] et l'adoption, le 22 mai, de la résolution modérée visant à la suspension des hostilités [document S/773].

Nous sommes convaincus que, lorsque nous avons présenté notre résolution et qu'elle a été repoussée, il existait effectivement une menace contre la paix et une rupture de la paix. Tout d'abord, nous n'avons pas cherché à établir si cette situation présentait un caractère international, mais, par la suite, nous avons constaté qu'il en était ainsi et nous avons alors amené les débats sur cette question. Nous avons admis, en premier lieu, que nous étions en présence “d'une menace”, aux termes de l'Article 39 de la Charte. Mais l'évidence de son caractère international s'est imposée graduellement, jusqu'à ce que personne ne puisse la nier. Personne ne peut se dérober. Il est impossible d'éluder cette question. Le Conseil de sécurité a devant lui les réponses adressées par les Etats arabes, qui définissent le caractère de la guerre qui se déroule à l'heure actuelle en Terre sainte.

La dernière phrase du câblogramme adressé par le Ministre des affaires étrangères de l'Arabie saoudite est ainsi rédigé: “Dans leur situation présente, les Arabes ne font que se défendre contre l'inhumaine agression sioniste qui surpasse les agressions les plus farouches de l'histoire de l'humanité.” [Document S/783.] N'est-ce pas là l'affirmation que la situation présente un caractère international? Le Ministre des affaires étrangères de l'Arabie saoudite envisage la situation, et la présente au Conseil de sécurité. Si cela est exact, ce que l'on décrit est une affaire internationale de grande importance.

Que dit le représentant de l'Egypte devant le Conseil de sécurité? Il ne faut pas oublier que la déclaration dont je vais donner lecture a été faite après le 22 mai; je la cite car elle constitue une nouvelle preuve du caractère international de cette menace contre la paix et de cette rupture de la paix.

Le représentant de l'Egypte a déclaré, à la 305ème séance du Conseil:

“Le Gouvernement égyptien a pris acte de la décision du Conseil de sécurité en date du 22 mai 1948 [document S/773], invitant tous Gouvernements et autorités — sans préjudice des droits, revendications et positions des parties intéressées — à s'abstenir de toute action militaire hostile en Palestine. A ce propos, je voudrais, au

connexion I would like, on behalf of His Excellency the Minister of Foreign Affairs of Egypt, to state the following. [305th meeting].

The statement follows, covering more than two pages of the verbatim record [documents S/P.V. 305] after which he continued as follows:

"The cease-fire in the form recommended by the Security Council, following the proclamation of the alleged State of Israel, on 15 May 1948, will only prejudice the situation of Palestine as a political entity, and will jeopardize the position of the Arabs who have repeatedly announced that the only equitable solution to the problem of Palestine is the creation of a united Palestinian State. This attitude has been supported by all the Arab States and has been fully maintained by them."

Could there be any clearer or more unequivocal way of saying that they are in Palestine for a political purpose—an objective which is international in its character? Of course, we do not forget, in referring to this characterization of their act of penetrating Palestine, that they also claim that they are there to maintain peace—a peculiar way of maintaining peace.

The representative of the Arab Higher Committee, Jamal Bey Husseini, said the following, thereby disclosing the special political character of this penetration into Palestine:

"Thirty years ago, imperialist ambitions intervened to segregate the one country into several territories and thus to divide the members of one family from one another within different fictitious boundaries where there exist no boundaries, and to make of one nation several nations where there exist no racial, social or physical distinctions. This geographical, ethnic and traditional unity of so many centuries, which has outlived several historic reverses, will not and cannot be obliterated by a declaration of political expediency or by any adverse movement of a quarter of a century." [306th meeting].

That is a pretty definite declaration of purpose, and it describes, of course, an international question. Again, at the same meeting, the representative of the Arab Higher Committee said: "Our position, finally, is defensive and not aggressive . . ." A funny way, is it not, to defend yourself—to march into a neighbouring country with your armed forces—five armies marching in that tiny little territory of Palestine? "Defensive"—against whom? Oh, Zionist bands of terrorists! It takes five armies surrounding this small area, in the crescent which has its two horns on the Mediterranean, to overwhelm terrorist bands in that little place about the size of my native state.

"Our position, finally, is defensive and not aggressive. Our demands are lawful and not arbitrary. We are for democracy, which is the rule of the majority. We stand for that, and we

nom de Son Excellence le Ministre des affaires étrangères d'Egypte, faire la déclaration suivante." [305ème séance.]

Suit la déclaration qui couvre plus de deux pages du compte rendu sténographique [document S/P.V.305]; le discours continue ensuite ainsi:

"Le cessez-le-feu, tel qu'il est recommandé par le Conseil de sécurité, venant après la proclamation du prétendu Etat d'Israël le 15 mai 1948, faussera la situation de la Palestine, en tant qu'entité politique et compromettra la position des Arabes qui ont déclaré, à maintes reprises, que la seule solution équitable du problème palestinien est la création d'un Etat palestinien unifié. Cette attitude a reçu l'approbation de tous les Etats arabes qui l'ont constamment défendue."

Peut-on dire de façon plus claire et moins équivoque que les Arabes sont en Palestine dans un but politique, objectif dont le caractère est international? Naturellement, lorsque nous disons que leur entrée en Palestine est un acte présentant un caractère international, nous n'oublions pas qu'ils prétendent également être en Palestine pour y maintenir la paix. Etrange manière de maintenir la paix!

Jamal bey Husseini, représentant du Haut Comité arabe, dévoile le caractère politique spécial de cette invasion de la Palestine, lorsqu'il fait les déclarations suivantes:

"Il y a trente ans, des ambitions impérialistes sont intervenues pour diviser ce pays en plusieurs territoires, pour séparer les membres d'une même famille, pour établir des frontières fictives là où il n'y avait pas de frontières réelles et pour susciter plusieurs nations là où il n'y en avait qu'une, sans qu'il existât aucune distinction ethnique, sociale ou géographique. Cette unité séculaire, fondée sur la géographie, la race et la tradition, qui a survécu à plusieurs revers historiques, ne saurait être effacée par une déclaration inspirée par des considérations d'opportunité politique ni par un mouvement adverse qui n'existe que depuis un quart de siècle." [306ème séance.]

Voilà une déclaration d'intentions assez précise; il est évident qu'elle décrit une question de caractère international. A la même séance, le représentant du Haut Comité arabe a déclaré encore: "En réalité, notre position est défensive et non agressive . . ." Curieuse façon de vous défendre, ne croyez-vous pas, que d'envahir un pays voisin avec vos forces militaires, cinq armées en marche dans ce minuscule territoire de la Palestine? "Défensive", mais contre qui? Des bandes de terroristes sionistes. Il faut donc cinq armées entourant ce minuscule territoire, dans le croissant dont les deux pointes s'avancent dans la Méditerranée, pour abattre des bandes de terroristes dans cette petite région qui n'est guère plus grande que mon Etat natal.

"En réalité, notre position est défensive et non agressive. Nos demandes sont légitimes et non arbitraires. Nous sommes pour la démocratie, qui est la loi de la majorité. Tel est le principe

are prepared to die for it. In our determination, however, we will not deny the minority in Palestine its full rights under the Charter of the United Nations under the principles of democracy."²

That is to say, "We are there only for the purpose of overwhelming the Provisional Government of Israel; we are going to overwhelm the *status quo* by power, and we are going to determine an international question ourselves." Let us take a look at this further evidence, and see if we can avoid or evade passing a judgment that this threat is a threat to the security and peace of the whole world, an international threat. This is the reply for the regional organization given by Mr. Naji Al-Asil of Iraq at the 305th meeting:

"I have the honour to submit to the Security Council the reply of the Arab League to the cease-fire resolution of the Security Council as communicated by the Secretary-General of the League on behalf of all the Arab States."

Omitting some of it, we come upon the following, which throws light upon and characterizes the penetration of Palestine by the armies of all the Arab States:

"Upon the termination of the Mandate, the Zionists attacked Jerusalem, ignoring the cease-fire order previously agreed upon by both sides, as well as the truce agreement presented by the Mandatory Power with the concurrence of the Truce Commission and the Arabs themselves, on 12 May. On 14 May, the Zionists proclaimed their State in disregard of the Security Council's resolution of 17 April. That resolution was observed by the Arabs in Palestine and the Arab States in so far as their Palestinian State was not proclaimed. In that situation and in view of the continuous terrorist activities, the Arab States had no alternative but to take co-ordinated action for the preservation of Arab rights in Palestine, the repatriation of the quarter million displaced Arabs, and the restoration of peace and order.

"Now, after the Jews have taken the utmost advantage in changing the political and military status before 15 May in utter disregard of the Security Council's resolution of 17 April, the Arab States are being asked to stop their measures aimed at protecting themselves and restoring peace and order."

Then, we now come to this passage:

"The important questions to be asked in this respect are these: Is the cease-fire likely to put a stop to the flow of Jewish immigrants into Palestine to fight the Arabs, as well as the importation of arms? Is the cease-fire likely to stop the terrorists undertaking acts of violence and guarantee the safety of the Arab civilian population?" [305th meeting.]

² Quotation of the representative of the Arab Higher Committee at the 306th meeting.

que nous défendons et pour lequel nous sommes prêts à mourir. Néanmoins, nous ne refuserons à la minorité de Palestine aucun des droits que lui donne la Charte des Nations Unies conformément aux principes de la démocratie²."

Cela revient à dire: "Nous ne sommes là que dans le but de renverser le Gouvernement provisoire d'Israël; nous allons détruire le *statu quo* par la force, et nous allons résoudre nous-mêmes une question de caractère international." Examinons ce nouveau témoignage et voyons si nous pouvons nous empêcher de conclure que cette menace est une menace contre la paix et la sécurité du monde entier, une menace internationale. Voici maintenant la réponse de l'organisation régionale, transmise par M. Naji Al-Asil, représentant de l'Irak, à la 305ème séance:

"J'ai l'honneur de soumettre au Conseil de sécurité la réponse de la Ligue arabe à la résolution par laquelle le Conseil de sécurité demande aux parties de cesser le feu; cette réponse m'a été communiquée par le secrétaire général de la Ligue, au nom de tous les Etats arabes."

Passons quelques phrases, pour arriver aux déclarations suivantes, qui éclairent et dépeignent l'invasion de la Palestine par les armées de tous les Etats arabes:

"A la fin du Mandat, les sionistes ont attaqué Jérusalem, ignorant l'ordre de cesser le feu qui avait fait antérieurement l'objet d'un accord entre les deux parties, ainsi que l'accord de trêve présenté par la Puissance mandataire avec la coopération de la Commission de trêve et des Arabes eux-mêmes, le 12 mai. Le 14 mai, les sionistes ont proclamé leur Etat sans tenir compte de la résolution du Conseil de sécurité en date du 17 avril. Cette résolution, cependant, fut respectée par les Arabes de Palestine et les Etats Arabes qui se sont abstenus de proclamer leur Etat palestinien. Etant donné les activités terroristes ininterrompues, les Etats arabes n'avaient d'autre alternative que d'entreprendre une action coordonnée afin de protéger les Arabes de Palestine, d'effectuer le rapatriement d'un quart de million d'Arabes réfugiés, ainsi que le rétablissement de la paix et de l'ordre.

"Les Juifs ont fait en sorte de modifier à leur profit la situation politique et militaire qui existait avant le 15 mai, au mépris total de la résolution du Conseil de sécurité du 17 avril. Maintenant, les Etats arabes sont invités à arrêter les mesures de protection qui avaient été prises pour restaurer la paix et l'ordre."

Nous arrivons ensuite au passage suivant:

"Les questions importantes qu'il s'agit de poser sont les suivantes: le cessez-le-feu a-t-il des chances d'arrêter le flot d'immigrants juifs qui se rendent en Palestine pour combattre les Arabes, ainsi que l'importation d'armes? Le cessez-le-feu a-t-il des chances d'empêcher les terroristes de commettre leurs actes de violence? Peut-il constituer une garantie de sécurité pour la population civile arabe?" [305ème séance.]

² Extrait du discours prononcé à la 306ème séance par le représentant du Haut Comité arabe.

In other words, this constitutes a very artful statement of an attempt by a regional organization to march into a country belonging to not one of the States comprising that organization for the purpose of taking enforcement action. Action against whom? The Arab States do not admit that it is against the Provisional Government of Israel, but we cannot shut our eyes to an existing fact: it is directed against the Provisional Government of Israel. They say it is directed against terrorist bands. Perhaps so, but that does not diminish the international character of their movement against the Provisional Government of Israel.

An existing, independent Government cannot be blotted out in that way. It cannot be blotted out by just sitting at the Security Council table and ignoring it. The Arab States are taking the only course that can be taken to blot it out—and that is marching in with their armies and blotting it out. That is a matter of international concern, a matter of so great importance that we cannot sit here and say: "Oh, we wash our hands of it. We shall not do anything about it that will be effective. We shall just keep talking about negotiating a cease-fire—after we have tried five times and failed."

We know, of course, that this is a violation of the Charter. We know that the Arab States did not come to the Security Council, that they did not submit the case and ask permission to go into Palestine and, as they say, restore peace. We know, from their own confession, that they are attempting enforcement by a regional manoeuvre, and we know that that is a violation of Article 53 of the Charter.

How can the Security Council turn down the resolution presented by the Union of Soviet Socialist Republics, as it did in the case of the United States resolution? In any case, the United States delegation will vote for that resolution.

The PRESIDENT (*translated from French*): If there is no objection, the Security Council will now adjourn. The next meeting will be held at 2.30 p.m. today.

The meeting rose at 1.10 p.m.

THREE HUNDRED AND EIGHTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Friday, 28 May 1948, at 3 p.m.*

President: Mr. A. PARODI (France).

Present: The representatives of the following countries: Argentina, Belgium, Canada, China, Colombia, France, Syria, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

En d'autres termes, ceci représente une explication très adroite de la tentative faite par une organisation régionale de pénétrer dans un pays qui n'appartient à aucun des Etats membres de cette organisation, pour y entreprendre une action de coercition. Contre qui cette action est-elle dirigée? Les Etats arabes n'avouent pas qu'elle l'est contre le Gouvernement provisoire d'Israël, mais nous ne pouvons pas fermer les yeux devant un fait réel: cette action est dirigée contre le Gouvernement provisoire d'Israël. Les Arabes prétendent qu'elle est dirigée contre les bandes de terroristes. C'est peut-être exact, mais cela n'altère pas le caractère international de leur mouvement contre le Gouvernement provisoire d'Israël.

Un Gouvernement indépendant, actuellement en existence, ne peut pas être supprimé de cette manière. Il ne peut pas être supprimé par le seul fait que nous nous assiérons à la table du Conseil de sécurité et que nous l'ignorons. Les Etats arabes adoptent le seul procédé par lequel il peut être supprimé: ils marchent contre lui avec leurs armées pour l'anéantir. C'est là une question de caractère international d'une importance telle que nous ne pouvons pas nous asseoir ici et dire: "Nous nous en lavons les mains. Nous ne ferons rien à ce sujet qui puisse être efficace. Nous continuerons simplement à discuter des possibilités d'obtenir une suspension d'armes, après avoir déjà essayé cinq fois et toujours échoué."

Nous savons, naturellement, qu'il y a violation de la Charte. Nous savons que ce n'est pas pour restaurer la paix en Palestine que les Etats arabes sont venus devant le Conseil de sécurité, ont présenté la question et ont demandé l'autorisation d'entrer en Palestine. Nous savons, de leur propre aveu, qu'ils veulent régler cette question par la force, par une manœuvre de caractère régional; nous savons qu'il y a là une violation de l'Article 53 de la Charte.

Comment le Conseil de sécurité peut-il repousser la résolution présentée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, comme il l'a fait pour la résolution présentée par les Etats-Unis? En tous cas, la délégation des Etats-Unis votera en faveur de cette résolution.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas d'objection, nous allons maintenant lever la séance pour nous réunir à nouveau à 14 h. 30.

La séance est levée à 13 h. 10.

TROIS-CENT-HUITIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le vendredi 28 mai 1948, à 15 heures.*

Président: M. A. PARODI (France).

Présents: Les représentants des pays suivants: Argentine, Belgique, Canada, Chine, Colombie, France, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.